

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR-19-CSSDAS- 133-FG

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
VENISSIEUX ENERGIES 16 rue Einstein 69200 VENISSIEUX	S3IC 61-3843 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Chauffage urbain

Date du contrôle : 09/05/2019

Inspecteur(s) : Frédérique GAUTHIER

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle .

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Chaufferie 2 (chaudière biomasse 3)
- Cuve fioul 810 m³

Référentiel(s) du contrôle

- Code de l'environnement
- Arrêté préfectoral (AP) 13/05/2016
- Arrêté ministériel (AM) 13/08/2018 – Installations de combustion > 50 MW
- AM du 01/06/2015 relatif à la rubrique 4331/4734 enregistrement

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Goux		Manager opérationnel du site
M. Divine		Expert environnement
Mme Picaut	DALKIA exploitant pour VENISSIEUX ENERGIES	Responsable conformité des sites
M. Damian		Responsable exploitation

Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule SSDAS <input type="checkbox"/> Autre : DDPP
--------	--

Constats de l'inspection

I – Contexte

Le site VENISSIEUX ENERGIE fournit le chauffage urbain de la ville de Vénissieux. Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ont été actualisées le 13 mai 2016 dans le cadre de travaux de modernisation et d'extension des installations qui ont conduit notamment à :

- à la mise en place d'un équipement biomasse supplémentaire de 7,3MW PCI (chaudière n°3 chaufferie biomasse 2) et un stockage de biomasse de 1000 m³ permettant d'augmenter la proportion d'énergie renouvelable à plus de 50 %,
- la rénovation de 2 des 3 moteurs cogénération existants
- la mise en place d'une nouvelle chaufferie fonctionnant au gaz naturel de 16,4 MW PCI (chaudière n° 3 – Unité Gaz 2) pour pallier la non reprise d'un des moteurs cogénération et avoir, ainsi, l'assurance de diminuer la dépendance au fioul domestique,
- la rénovation de l'alimentation électrique de secours du site,
- le passage du réseau de chaleur en eau chaude (basse pression) et la modification des sous-stations qui fonctionnent actuellement en eau surchauffée,
- la réduction des puissances de la chaufferie fioul du fait du passage en Basse Température du réseau

Par ailleurs, par courrier en date du 10 juillet 2017, l'exploitant a notifié à l'inspection l'arrêt de l'utilisation de biocombustible liquide sur site et demandé la possibilité de stocker, dans la cuve de 810 m³ à la place du biocombustible du fioul domestique.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Les réponses à la précédente inspection du 03/08/2016 ont été apportées par mail le 04/08/2016.

2.2 Thèmes

- **SITUATION ADMINISTRATIVE**

Compte-tenu de la demande d'abandon de l'utilisation du biocombustible et de son remplacement par le fioul domestique (situation étudiée dans le dossier de modernisation de la chaufferie et prévue par l'AP), de l'évolution du classement 2910, il convient d'actualiser le classement ICPE du site depuis 2016 :

Rubrique	Désignation de l'activité	Observations	Régi me
3110	Combustion de combustible dans des installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p>Puissance autorisée de 97,6 MW (inchangée)</p> <p>Installations 97,6 MW</p> <ul style="list-style-type: none">• 2 moteurs de cogénération de 8,6 MW et 8,6 MW• 3 chaudières biomasse de puissance 7 MW, 7 MW et 7,3 MW• 3 chaudières gaz de puissance 8,2 MW, 8,2 MW et 16,4 MW• 2 chaudières FOD de 6,7 MW et 15,6 MW• 1 groupe électrogène au FOD de 4 MW (peut fonctionner en EJP)	A

		Installations de secours de 30,5 MW <ul style="list-style-type: none"> 1 chaudière FOD de secours de 26,5 MW fonctionnement avec FOD 1 groupe électrogène au FOD de 4 MW (même groupe électrogène que ci-dessus, cité pour mémoire) 	
4734-1c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 	<p>Liquide inflammable FOD</p> <ul style="list-style-type: none"> Cuves enterrés double enveloppe 176 t (2 x 100 m³) 	NC
4734-2b	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : b) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 	<p>Liquide inflammable FOD</p> <ul style="list-style-type: none"> Cuve aérienne 713 t (810 m³) 	E
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³. 	<p>Le volume susceptible d'être stocké est de 4120 m³</p>	D

L'inspection propose à M. le préfet, d'acter cette situation administrative par arrêté préfectoral.

• GESTION DE L'ETABLISSEMENT

- Constat N°1-

Lors de la visite l'exploitant a fourni le plan d'approvisionnement pour 2018 comprenant les catégories de produits fournis, les quantités, l'origine géographique. Le rayon d'approvisionnement de 200 km est respecté.

Il n'a pas été vérifié les caractéristiques des produits (humidité , pci).

Observation 1 :

L'exploitant doit pouvoir justifier que la biomasse parmi les produits entrants sont conformes à l'article 8.2.3.1 de l'arrêté du site et au contenu du dossier d'autorisation prévu par l'article 8.1.2

Le plan d'approvisionnement nécessite d'être complété sur ce point à moins qu'un autre document permette de faire aisément la correspondance. La conformité de la biomasse par rapport aux produits entrants sera justifiée pour l'année 2018.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art 2.3.1 et 2.3.2 Zone de collecte biomasse et plan approvisionnement	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Art 8.2.3.1 Nature de la biomasse	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8.2.1 Conformité au dossier d'autorisation	

- Constat N°2 -

Transmission des documents à l'inspection :

L'exploitant transmet trimestriellement les résultats des contrôles journaliers des émissions atmosphériques des équipements, les contrôles annuels des rejets atmosphériques et trimestriels des caractéristiques de la biomasse. Un bilan annuel des déchets est communiqué.

Non conformité 1 :

L'arrêté préfectoral vise à l'article 2.8 plusieurs autres documents à transmettre à l'inspection annuellement dont le bilan annuel des déchets qui, bien que fourni ne répond pas, dans son contenu à l'article 9.2.3.

L'exploitant devra s'engager en 2019 à transmettre selon la fréquence indiquée les documents visés à l'article 2.8. Le bilan annuel déchet sera complété pour répondre à l'article 9.2.3.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Art 2.8 et 9.2.3	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• AIR

- Constat N° 3-

Contrôle des systèmes automatiques de mesurages des émissions atmosphériques :

Les QAL3 (vérification absence de dérive) sont réalisés pour chaque baie par une entreprise spécialisée. Les dates d'intervention, les résultats des mesures sont consignés. Lorsque qu'un besoin de recalibrage est nécessaire, celui-ci est réalisé et les opérations sont tracées.

Les QAL2 (étalonnage) suivants sont disponibles :

- pour la chaufferie gaz (3 chaudières) : QAL2 fait 12/2018, rapport reçu 03/2019, pas d'observation
- pour la cogénération : QAL2 fait 12/2018, rapport reçu 04/2019, paramètre NOx non conforme.
- pour la chaufferie 2 chaudière biomasse 3 : QAL2 fait 10/2018 reçu le 05/03/2019, le rapport mentionne la nécessité de refaire le QAL2 pour la poussière au lieu de l'AST (vérification annuelle) lors de la prochaine intervention. Cette intervention est programmée dans le tableau de suivi.
- pour la chaufferie 1 biomasse 1 : Test QAL2 et AST fait du 18/10 - 5 au 8/11/2018 reçu 07/05/2019 : paramètre O2 non conforme ; QAL2 refait du 14 au 16/05/2019, en attente du rapport
- pour la chaufferie 1 biomasse 2 : Test QAL2 et AST fait du 18/10 – 5 au 8/11/2018 reçu 07/05/2019 : Paramètre CO initial non conforme (critère de justesse) ; Le QAL2 a été refait à partir de l'AST

Le QAL1 (évaluation des appareils de mesure) et l'ensemble des AST n'ont pas été vérifiés lors de la visite.

Non conformité 2 :

Pour la cogénération : l'exploitant justifiera le plan d'action mis en œuvre pour lever la non conformité sur le paramètre NOx.

Pour la chaufferie 1 biomasse 1 : L'exploitant transmettra le rapport du nouveau QAL2 à réception et justifiera si besoin les actions correctives à engager.

Pour la chaufferie 1 biomasse 2 : Le rapport transmis Ref 10911216-001-1 indique qu'il a été procédé à un nouveau QAL2 à partir de l'AST pour le CO, mais la conclusion n'est pas explicite concernant la conformité finale pour le CO. Une explication sera apportée sur ce point.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Art 3.2.4.5	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 4 -

Respect des valeurs limites d'émission en concentration pour les paramètres suivis en continu (VLE) :

L'inspection a été centrée sur le contrôle des valeurs limites d'émissions surveillées en continu de la chaufferie 2 chaudière biomasse 3 pour 2018 (chaudière installée en 2016).

Les paramètres suivants sont mesurés en continu : O₂, CO, NOx, Poussière, SO₂, Débit.

D'après les déclarations de l'exploitant, l'expression des VLE est rapportée aux conditions normales de température et de pression.

Taux de fonctionnement de la baie en 2018 : 100 %, toutes les valeurs horaires sont validées.

Pour l'année 2018, les résultats sont les suivants :

- aucune valeur horaire moyenne mensuelle ne dépasse la VLE,
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée, sauf une journée en mars 2018.
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées ne dépassent pas 200 % de la VLE

Observation 3 :

L'exploitant apportera une explication à la seule non-conformité observée lors de la journée de mars 2018.

Le tableau du taux de fonctionnement de la baie sera complété pour le mois de 11/2018 pour le NOx, CO et SO₂.

Pour faciliter la compréhension, le tableau de suivi devra comporter une mention de l'expression des résultats dans des conditions normales de pression et de température.

Le tableau de suivi mensuel transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées devra faire apparaître :

- le nombre de jours de fonctionnement (prévoir par exemple un commentaire lorsqu'une ligne journalière n'est pas renseignée),
- le % en durée / à la durée totale de fonctionnement, des périodes d'essais, de réparation de réglage des équipements ainsi que les périodes de démarrage et d'arrêt, dont la durée ne doit pas excéder 5%.
- le taux de fonctionnement de la baie pour chacun des paramètres sera renseigné systématiquement.

Ces mêmes informations devront figurer dans le tableau de suivi des autres chaufferies exploitées par DALKIA.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 3.2.4.3, l'exploitant devra apporter les justifications nécessaires pour 2018 et s'engager en 2019 à compléter le tableau de suivi comme ci-dessus.	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

• DECHETS

- Constat N° 5 -

Déchets produits par l'établissement :

L'exploitant tient à disposition un registre des déchets.

Actuellement, le process est conçu de telle sorte que les cendres sous foyer et les poussières du multicyclone (cendres volantes) soient collectées par voie humide et stockées ensemble. Ces cendres humides 10 01 01 (857 t en 2018) sont valorisées en compostage (R3 selon la classification européenne).

Les cendres sèches (10 01 16*) issues du filtre à manche (cendres volantes) sont éliminées en décharge CET classe 1.

Il n'y a pas de mélange des cendres humides et sèches conformément à l'arrêté préfectoral

Observation 4 :

Le code déchet des cendres sèches sera corrigé dans le registre (il s'agit du 10 01 16* et non pas 11 01 16*). Cette correction sera apportée ultérieurement dans l'arrêté.

Une réflexion est en cours au niveau national avec le ministère afin d'étudier la possibilité de valoriser par épandage les cendres issues de multicyclones. Dans l'attente des conclusions, les cendres issues du multicyclone ne sont pas épandues.

L'exploitant justifiera l'acceptabilité en compostage des cendres humides.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 5.4 et 5.7	1 mois

• RISQUES TECHNOLOGIQUES

- Constat N° 6 -

Mesures de maîtrise des risques :

Les mesures de maîtrise de risque listées à l'Annexe 7 de l'AP font l'objet d'un suivi spécifique.

Lors de la visite, il a été vérifié les contrôles réalisés périodiquement sur 2 mesures de maîtrise des risques (MMR) :

- Test de détection de gaz avec mise en sécurité des installations de la chaufferie Gaz 1 : Dernier contrôle 23/10/2018 (fréquence de contrôle semestrielle légèrement dépassée), test + étalonnage des détecteurs CH₄ par OLHAM, test de la fermeture des 2 électrovannes associée. Aucune anomalie n'a été détectée.
- Test de la détection incendie associée à la protection incendie automatique de la cuve FOD (810 m³) : Dernier contrôle 21/11/2018 (fréquence de contrôle annuelle respectée) ; Le test de déclenchement automatique de la couronne d'arrosage a bien fonctionné, néanmoins le report d'alarme vers la gestion technique centralisée (GTA) n'était pas actif. Le test du bon fonctionnement de détecteur incendie et la réparation du report d'alarme vers la GTA (bon d'intervention) ont été réalisés le 10/05/2019.

Observation 5 :

La documentation est disponible et les fréquences de contrôle sont globalement respectées.

L'exploitant veillera à la prise en compte dans des délais réduits d'éventuelles futures anomalies détectées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier

<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Annexe 7, Art 8.3.1.1 (chaîne de coupure gaz), Art 8.1.10 (gestion des anomalies des MMR)	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Constat N°7 -

Extinction automatique :

Lors de la visite, il a été vérifié l'existence des moyens d'extinction automatique disponibles dans la chaufferie 2 chaudière Biomasse 3 et le stockage de bois associé.

L'extinction automatique est présente au niveau du convoyeur et du filtre à manche dans la chaufferie. Toutefois, le stockage de bois n'est pas équipé.

L'exploitant s'est engagé le 16/05/2019 à installer un système d'extinction automatique pour l'été 2019.

Non conformité 3:

L'exploitant devra justifier de l'installation du système d'extinction automatique avant le 31/08/2019, à défaut une mise en demeure sera proposée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art 7.5.3 (Ressources en eau – biomasse 3)	31/08/2019
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Constat N°8 -

Contrôle du vieillissement des installations :

Le site comprend une cuve de 810 m³ installée en 1966, qui contient depuis 2018 du FOD.

L'inspection a vérifié l'exécution de certains contrôles pour la prévention du vieillissement de la cuve. Conformément à l'arrêté ministériel du 01/06/2015, cette cuve est soumise à :

- une visite de routine tous les ans ;
- une visite externe détaillée tous les 5 ans
- une visite hors exploitation détaillée tous les 10 ans.

La dernière visite de routine du réservoir a été réalisée le 26/03/2019 (< 1 an), elle conclut à l'absence de plan action nécessaire / constats effectués.

Le dernier contrôle de l'épaisseur de la cuve a été effectué le 01/01/2018. Il conclut à un résultat satisfaisant. Cependant ce contrôle ne peut faire office de rapport d'inspection externe détaillée ou de rapport d'inspection hors exploitation détaillée, car il ne reprend pas l'ensemble des contrôles à réaliser sur la cuve, ses accessoires et son environnement.

En 2011, a eu lieu la dernière visite hors exploitation détaillée réalisée par l'APAVE. Cette visite a conclu à un avis favorable, néanmoins il est indiqué que « les épaisseurs de tôles choisies par le chaudronnier pour effectuer la réparation du fond ne permettent pas de garantir la tenue du fait de la cinétique de corrosion constatée, sur un période de 20 ans. Une nouvelle réparation/reconstruction de tout ou partie du réservoir doit être prévue dans 10 ans. »

La prochaine visite d'inspection hors exploitation devra être réalisée au plus tard en 11/2021.

Non conformité 4 :

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 01/06/2015. Une visite d'inspection externe détaillée aurait dû avoir lieu en 11/2016 (soit 5 ans après la visite hors exploitation qui intègre elle même une visite externe). Celle-ci doit être programmée dans les plus brefs délais. L'exploitant communiquera la date prévue de l'intervention dans un délai maximal de 1 mois et mettra en place un plan d'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Art 8.6.1.3 (inspections) de l'AP	
<input type="checkbox"/> Non conformité	Art 25 de l'AM du 01/06/2015 relatif à la rubrique 4331/4734 enregistrement	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

L'inspection propose également à M. le préfet d'acter par arrêté préfectoral, la nouvelle situation administrative du site.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement Frédérique GAUTHIER	La chef de cellule CSSDAS Magalie ESCOFFIER	La chef de cellule CSSDAS Magalie ESCOFFIER

Pièces jointes le cas échéant (photographies, documents fournis par l'exploitant, etc.) : /